

Marques viticoles de l'Union européenne

Une réglementation plus contraignante

Le dépôt français d'une marque viticole, comportant une mention traditionnelle (château, clos, domaine, etc.), doit être expressément limité aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée provenant de l'exploitation vitivinicole concernée.

Ce que vous savez certainement

Dans l'acte de dépôt, cette limitation prendra généralement la forme rédactionnelle suivante :

- " Vins d'AOC X provenant de l'exploitation exactement dénommée château Y ".

D'ailleurs, l'Institut National de la Propriété Industrielle (Inpi) veille scrupuleusement au respect de ce formalisme vitivinicole et émet, au besoin, des notifications d'irrégularités matérielles invitant les déposants à régulariser leurs dépôts défectueux.

Ce que vous savez peut-être moins

Depuis le 23 mars 2016, l'Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO) n'accepte plus ce libellé viticole français et impose aux déposants de le reformuler, à défaut de quoi, le rejet de leurs demandes d'enregistrement de marque de l'Union européenne sera prononcé (ex. : EUIPO Décisions de rejet du 12 septembre 2017 château Mouton Rothschild 2014, du 5 juin 2017 château Countess, du 31 janvier 2017 château Grand Seuil et du 25 octobre 2016 château Vadeaux).

Ce changement terminologique résulte de l'application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1, point k) du règlement n° 2015/2424 modifiant le règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire qui a introduit un motif spécifique de refus de marques en conflit avec des mentions traditionnelles viticoles.

Ces mentions traditionnelles évoquent, dans l'esprit des consommateurs, une méthode de production ou de vieillissement ou une qualité, une couleur ou un type de lieu, ou encore un événement particulier lié à l'histoire du vin. Afin de garantir une concurrence équitable et d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, il était nécessaire, selon le législateur européen, d'établir un cadre commun pour la définition, la reconnaissance, la protection et l'utilisation de ces mentions traditionnelles.

Ce que vous devez impérativement savoir aujourd'hui

Le dépôt européen d'une marque viticole, intégrant une mention traditionnelle (par exemple " Château "), doit donc comporter le libellé suivant :

- " Vins conformes à la définition ou aux conditions d'utilisation de la mention traditionnelle pour du vin " château " " (Cf. : Directives EUIPO - Motifs absolus de refus – Art. 7, paragraphe 1, point k), du RMUE, p.7).

Rappelons à cet effet qu'il n'existe pas de " cahier des charges " pour les mentions traditionnelles du vin. Cependant, leur enregistrement dans la base de données " E-Bacchus " inclut un résumé de la définition ou des conditions d'utilisation.

Lorsque certaines des mentions traditionnelles protégées pour du vin sont associées à l'utilisation d'une AOC/AOP, comme c'est le cas en



TOUS TRAVAUX VITI-VINICOLES
CONSEIL ET GESTION DE PROPRIÉTÉ

B.L.B - Travaux de bâtiment

Étude et conseils personnalisés
Aire de lavage/Remplissage phyto,
matériel vinicole et raccordement de chai

B.L.E - Traiteur/Event

Plateaux repas
Plateaux cocktail
Formules et coffrets
Organisation, animation et gestion d'évènements

Gros oeuvre
Second oeuvre
VRD/Terrassement
Travaux d'espaces verts

L.M.V - Traitement des vins

Filtration tangentielle, osmose
Thermovinification
Filtration de bourbes

NOTRE ENGAGEMENT : RÉPONDRE À VOS BESOINS

BP 80 - 33330 SAINT ÉMILION
Tel. 05 57 55 38 00 - Fax. 05 57 55 38 01
contact@banton-lauret.com - www.banton-lauret.com



Règlementation

France pour le vocable " Château ", le dépôt européen de la marque viticole doit contenir le libellé suivant :

• " Vins respectant le cahier des charges de l'AOC/AOP " X " et la définition ou les conditions d'utilisation de la mention traditionnelle pour du vin " Château " " (cf. : Directives EUIPO - Motifs absolus de refus – Art. 7, paragraphe 1, point k), du RMUE, p.10).

Aucune autre formulation ne devrait être, selon l'EUIPO, proposée ou autorisée.

D'après la base de données des marques de l'Union européenne, l'EUIPO semble, toutefois, faire preuve d'une certaine souplesse, en acceptant des libellés viticoles dont la rédaction apparaît approximative, voire maladroite, comme par exemple :

• " Vins conformes à la définition et aux conditions d'utilisation du terme traditionnel " Château " dans le domaine du vin " ;

• " Vin, Vin rouge, Vin blanc, Vins rosés; Tous les produits précités conformes à la définition/aux conditions d'utilisation du terme traditionnel " Château " dans le domaine du vin ".

La nouvelle exigence terminologique des libellés des marques viticoles de l'Union européenne, comprenant une mention traditionnelle, n'est souvent découverte par les déposants qu'à la réception de l'objection émise par l'EUIPO.

Il est vrai que les spécificités viticoles ne sont pas prises en compte dans l'outil en ligne d'aide à l'établissement des libellés de marque (TM

class), dont l'utilisation est pourtant préconisée par l'ensemble des Offices de l'Union européenne, y compris l'Inpi et l'EUIPO.

En effet, la saisie du terme " vin " en classe 33 ne fait nullement apparaître dans la base de données TM class les exemples rédactionnels précités, de même qu'aucun résultat ne ressort d'une requête sur les termes " mentions traditionnelles ".

En outre, les libellés pré-approuvés suggérés dans les outils en ligne de dépôts électroniques de marques françaises ne concourent pas, non plus, à l'amélioration de cette situation, lorsque l'on constate l'emploi répandu du libellé standard " boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; vins ; vins d'appellation d'origine protégée ; vins à indication géographique protégée " pour des marques viticoles comprenant une mention traditionnelle.

On saura demain, quel sera l'accueil réservé à cette nouvelle terminologie viticole européenne par les Offices étrangers ayant leurs propres pratiques d'examen (Etats-Unis, Chine, Russie...).

■ **Philippe Rodhain**
Associé-Fondateur du Cabinet IP Sphère
Département viticole IP Wine
Conseil en propriété industrielle
Chargé d'enseignement Université de Bordeaux

AGRI VITI SOLUTIONS SAS

Prestations de services



Préparons ensemble, dès maintenant,
vos travaux d'été 2019 (épamprages, levages, plantations, etc...)

Prix pour une prestation à l'année,
0,65€ par pied, en fonction de
l'état de la vigne, comprenant :

- Taille (divers types)
- Tombée des bois
- Pliage
- Deux épamprages
- Deux levages

Contactez-nous pour toutes demandes de devis
agrivitisolutions@gmail.com / M. Courneau 06 82 97 55 09